



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Inscription

Question écrite n° 39702

Texte de la question

M. Bernard Saugey appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes rencontrés chaque année par les jeunes bacheliers nord-isérois qui souhaitent s'inscrire à l'université. De par sa situation géographique, Vienne, capitale de la huitième circonscription de l'Isère, se situe à seulement 32 kilomètres de Lyon (69), mais à près de 90 kilomètres de Grenoble (38). Automatiquement dirigés sur Grenoble, académie dont ils dépendent administrativement, ce n'est que de façon dérogatoire et individuelle (examen au cas par cas) que l'académie de Lyon les accepte. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour des raisons évidentes de distance et de logistique familiale qui en découlent, de laisser systématiquement le choix à ces jeunes de s'inscrire indifféremment à Grenoble ou à Lyon.

Texte de la réponse

La liberté pour tout bachelier de s'inscrire s'il le désire dans l'établissement de son choix est reconnue par l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. « Le candidat doit pouvoir être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie ou il a obtenu le baccalauréat ou son équivalence ou en cas de dispense dans l'académie ou est située sa résidence. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, les inscriptions sont prononcées par le recteur chancelier, après avis du président de l'établissement, selon des critères objectifs posés par la loi : le domicile, la situation de famille des candidats et les préférences exprimées par celui-ci ». La mise en œuvre de ce principe garantit l'égalité de traitement entre les candidats et permet de donner en priorité une affectation aux bacheliers de l'académie. Pour des raisons de proximité immédiate, il appartient aux universités d'accorder des dérogations aux bacheliers de l'académie limitrophe. Ces dérogations reposent sur un accord entre les universités.

Données clés

Auteur : [M. Saugey Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39702

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3060

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5403